

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26341301

Déposé
29-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0203963680

Nom(en entier) : **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**(en abrégé) : **AIDE**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Rue de la Digue 25
4420 Saint-Nicolas**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

D'un procès-verbal dressé par Christine WERA, Notaire à Liège 1^{er} canton, le 25 juin 2026 en cours d'enregistrement il résulte que la Société Coopérative Intercommunale dénommée "**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE**", a adopté les résolutions suivantes :

Prorogation

Conformément à l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, l'assemblée a décidé de proroger l'intercommunale pour une durée de trente ans prenant cours à la date de ce jour.

L'article 6 des statuts est donc remplacé par le texte suivant :

Article 6

La durée de la société est fixée à trente ans et a été prorogée pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 25 juin 2026 pour un terme de 30 ans venant à échéance le 25 juin 2056. Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, l'intercommunale peut être prorogée pour un ou plusieurs termes dont chacun ne peut toutefois dépasser trente ans.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

L'associé qui ne désire pas être lié par une prorogation du terme statutaire devra notifier sa décision expresse au moins six mois avant la date de la prise d'effet du nouveau terme.

Modification de l'objet

Le Président a dispense de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, rapport daté du 13 avril 2026.

L'assemblée a constaté que le rapport ne donne lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire et décider d'adhérer aux conclusions y formulées ;

Elle a décidé de modifier l'objet existant par l'objet suivant et dès lors de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant :

Article 5**5.1. Objet**

Les associés délèguent à l'Association :

La maîtrise d'ouvrage incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à la protection contre les inondations dans les communes affiliées situées dans les zones d'affaissements miniers.

La maîtrise d'ouvrage, incluant la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages destinés à l'épuration des eaux domestiques et industrielles des communes affiliées.

La coordination entre l'épuration et l'égouttage;

Les dispositions de coordination sont présentées à la commune affiliée pour approbation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La détermination, en collaboration avec les communes, des investissements d'égouttage ou de rénovation d'égouttage, directement liés à l'épuration en vue de l'établissement de dossiers de conviction pour une augmentation de la subside de l'égouttage.

La société est habilitée à se livrer à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle est notamment chargée, dans le cadre des dispositions réglementaires et des objectifs du Gouvernement wallon, de contribuer à la réalisation des missions définies :

- par le contrat de service d'épuration et de collecte de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- par les contrats d'agglomération et contrats d'égouttage conclus par sous-bassins hydrographiques ;
- par les contrats de zone ;
- par tout autre contrat similaire constituant des avenants au contrat de service.

Conformément au code de l'eau, la société assure les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la SPGE.

Toutes ces missions s'inscrivent dans une seule activité : l'assainissement des eaux.

L'association a également pour mission de répondre aux consultations des communes et de les informer sur toute question les concernant en rapport avec son objet social.

Conformément à l'article D344 du code de l'eau, l'intercommunale a notamment pour objet les missions suivantes :

- 1° contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- 2° assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- 3° gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- 4° tenir une comptabilité distincte pour ses opérations d'épuration et répondant aux règles fixées par le Gouvernement;
- 5° d'accepter et éliminer dans les stations d'épuration prévues à cet effet les gadoues remises par les vidangeurs agréés;
- 6° participer à la réalisation des plans d'assainissement par sous bassin hydrographique et à leurs révisions sous la responsabilité et la supervision de la S.P.G.E.;
- 7° exécuter, à la demande du Gouvernement ou de la S.P.G.E., d'autres missions en matière d'assainissement;
- 8° informer le Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, de l'arrivée d'effluents anormaux et des perturbations des eaux usées à traiter constatées dans son ressort territorial;
- 9° organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal;
- 10° rendre des avis aux exploitants qui se raccordent au réseau d'égouttage ou de collecte, concernant les déversements des eaux usées industrielles selon les modalités fixées par le Gouvernement;
- 11° assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E.

5.2 But principal et valeur de la société

L'intercommunale est créée dans le but principal de réaliser l'assainissement des eaux résiduaires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ses associés et les autres missions prévues par son objet ci-avant.

Les valeurs de la société coopérative se déclinent comme suit :

L'AIDE est ancrée dans six valeurs considérées comme les principes fondamentaux qui régissent l'approche de travail de notre entreprise, les conditions de collaboration entre collègues et le bien-être des employés :

- La protection de l'environnement : au-delà de la valeur que la société porte, il s'agit de sa mission unique et première.
- L'esprit d'équipe : le travail « à plusieurs » est une caractéristique de base du fonctionnement de l'entreprise.
- Le savoir-faire : le savoir-faire est l'ensemble des connaissances, expériences et techniques accumulées par les équipes et qui permettent à l'entreprise de réaliser ses missions, ses activités et ses services.
- La qualité et le service : la qualité désigne un niveau de finition et de perfection dans l'exécution des services rendus aux associés, aux entreprises et aux citoyens.
- La sécurité : prioritairement, il s'agit de la sécurité qui permet au personnel de l'AIDE de travailler en confiance et en sûreté.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- La non-discrimination.

Modification des statuts

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes en vue notamment de leur mise en conformité avec l'article D344 du code de l'eau :

L'article 17 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Article 17

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les émoluments des membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments; 6° l'admission, la démission et l'exclusion d'associés;
- 7° les modifications statutaires, sauf si elles délèguent au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8° la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
- 9° l'adoption de règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion, à l'exception de ceux relatifs au Comité de rémunération et Comité d'audit qui sont arrêtés par le Conseil d'administration.
- 10° la définition de modalités de consultation et de visite visées à l'article 16§1° des statuts.

La réunion de l'Assemblée générale se tient en présence physique ou à distance dans les cas et aux conditions prévues aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD.

L'article 27 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Article 27

Le conseil d'administration ainsi que tout organe de gestion de la Société ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est physiquement présente ou à distance dans les cas et aux conditions prévus aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Les réunions des organes de gestion de l'intercommunale sont organisées conformément auxdits articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD en présence physique ou à distance

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre présent sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts
Christine WERA Notaire à Liège.